



# Newsletter

avril 2023

n°195

Association pour le droit des étrangers

## I. Édito p. 2

- ◆ « Défaut de transparence et de sécurité juridique dans le processus de séjour étudiant », Elisabeth Destain, juriste ADDE a.s.b.l. et avocate au Barreau de Bruxelles

## II. Actualité législative (mars 2023) p. 7

## III. Actualité jurisprudentielle p. 8

### Séjour

- ◆ CE, 11 avril 2023, n° 256.250

**AUTORISATION DE SÉJOUR** – ART. 9BIS – GRÉVISTE – MOTIVATION CONTRADICTOIRE – ABSENCE OU EXISTENCE DE CRITÈRES OBJECTIFS DE RÉGULARISATION – PORTÉE ART. 9BIS – ANNULATION

- ◆ C. trav. Bruxelles (8<sup>ème</sup> ch.), 8 février 2023, n° 2021/AB/415

**AIDE SOCIALE** – ART. 57, § 2 DE LA LOI ORGANIQUE DES CPAS DU 8 JUILLET 1976 – ENFANT NÉ D'UN PARENT EN SÉJOUR LÉGAL ET D'UN PARENT EN SÉJOUR ILLÉGAL – LÉGALITÉ DU SÉJOUR – CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL – INAPPLICABILITÉ – RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ POSTÉRIEURE À LA NAISSANCE – ANNULATION

- ◆ C. trav. Bruxelles (3<sup>ème</sup> ch.), 28 mars 2023, n° 2022/CB/157

**ACCUEIL** – SATURATION DU RÉSEAU – ABUS PROCÉDURAL – ART. 780BIS C. JUD. – CONTRAINTE D'ACTION EN JUSTICE – FAUTE DANS LE CHEF DE FEDASIL – PAS D'INVOCATION DE LA FORCE MAJEURE – ARRIÉRÉ JUDICIAIRE – APPEL NON FONDÉ

- ◆ CCE, 21 mars 2023, n° 286 498

**PROTECTION INTERNATIONALE** – TRANSFERT DUBLIN – ART. 29, § 2 RÉGL. DUBLIN III – PROROGATION DU DÉLAI DE TRANSFERT – RISQUE DE FUITE – ÉLÉMENT INTENTIONNEL – ABSENCE SANS MOTIF VALABLE À UN ENTRETIEN – ANNULATION

### Nationalité

- ◆ C. const., 23 mars 2023, n° 53/2023

**NATIONALITÉ** – DÉCLARATION – CONNAISSANCE D'UNE DES TROIS LANGUES NATIONALES – ÉTRANGERS ANALPHABÈTES – NIVEAU A2 DU CECR – APTITUDES ORALES ET ÉCRITES – ART. 1<sup>ER</sup>, § 2, 5<sup>O</sup> CNB – VIOLATION DES ART. 10 ET 11 DE LA CONST.

### DIP

- ◆ Trib. fam. Namur (2<sup>ème</sup> ch.), 18 janvier 2023, n° 22/535/B

**DIP** – FILIATION – RECONNAISSANCE DU LIEN – JUGEMENTS SUPPLÉTIFS D'ACTE DE NAISSANCE – RECONNAISSANCE D'UN JUGEMENT ÉTRANGER – ART. 22 ET 25 CODIP – JUGEMENTS DE PLUS DE SIX MOIS – MOTIFS DE REFUS NON VALABLES

- ◆ Trib. fam. Bruxelles (4<sup>ème</sup> ch.), 16 février 2023, n° 21/3041/B

**DIP** – GPA – CANADA – PÈRES D'INTENTION BELGES – PAS DE FRAUDE À LA LOI – CONFORMITÉ À L'OP INTERNE BELGE – INTÉRÊT DE L'ENFANT – RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DROIT À L'ÉTABLISSEMENT DES DÉTAILS DE SON IDENTITÉ – NÉCESSITÉ DE CÉLÉRITÉ – RECONNAISSANCE DE LA DOUBLE FILIATION PATERNELLE

## IV. Ressources p. 11

## V. Actualités ADDE p. 11

**Save the date : 5 octobre 2023** – Colloque sur les 10 ans de la réforme du nouveau Code de la nationalité : constats et perspectives d'avenir

## I. Édito

### Défaut de transparence et de sécurité juridique dans le processus de séjour étudiant

*Avril 2023, l'année académique est bien avancée, presque terminée, et pourtant de nombreux étudiants étrangers reçoivent encore des décisions de l'Office des étrangers quant à leur demande de renouvellement de séjour, introduite six mois plus tôt. Décisions qui, parfois, sont négatives et placent les étudiants dans un état d'incompréhension et dans une situation de précarité administrative, académique et sociale.*

*Avril 2023, c'est dès lors l'occasion de faire le point sur certaines actualités en matière de séjour étudiant, et en particulier au regard de la réforme de 2021, entrée en vigueur pour les nouvelles demandes de l'année académique 2022-2023. La réforme n'a pourtant pas atteint les objectifs de transparence et de sécurité juridique que s'était fixé le législateur européen.*

#### 1. Introduction

Le 11 mai 2016, l'Union européenne ajoutait à son arsenal législatif une nouvelle directive : la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).

Dans ses premiers considérants, le législateur européen rappelle son intérêt à **favoriser** et à **faciliter l'immigration des étudiants**, des chercheurs et des personnes hautement qualifiées en ce que "ces personnes [...] constituent l'atout majeur de l'Union, le capital humain [qui va assurer] une croissante intelligente, durable et inclusive". Il souligne sa volonté de "valoriser l'Union en tant que pôle d'attraction pour la recherche et l'innovation et la faire progresser dans la course mondiale aux talents, et entraîner ainsi un renforcement de la compétitivité globale et des taux de croissance de l'Union, tout en créant des emplois qui contribuent dans une plus large mesure à la croissance du produit intérieur brut".

Le discours se veut donc **positif, innovant et attractif**. Ce ne sont pourtant pas les mêmes qualificatifs qui peuvent être retenus pour la gestion du processus migratoire des étudiants en Belgique.

Déjà, la Belgique va mettre de trop nombreuses années – cinq années – avant d'adapter la réglementation nationale aux nouvelles dispositions européennes<sup>1</sup>. La loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants<sup>2</sup> s'est en effet fait attendre, tout comme son arrêté royal d'exécution du 13 octobre 2022 (qui a modifié à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Force est de constater que ce long délai n'a pas été mis à profit pour consulter les différentes parties intéressées et présenter des textes en phase avec le paysage institutionnel belge et avec l'impulsion européenne. La loi sera adoptée « à la va vite ». Il est notamment à déplorer que les universités n'ont pas été auditionnées et qu'aucune concertation n'a été réalisée avec les entités fédérées et leurs ministres de l'Éducation (l'enseignement supérieur est une compétence dévolue aux communautés)<sup>3</sup>.

Nous aborderons dans le cadre de la présente analyse quelques-unes des conditions qui doivent être remplies par l'étudiant ressortissant de pays tiers ainsi que certains des écueils de la procédure, en mettant en lumière les changements adoptés, les actualités et leur réception dans la jurisprudence<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le délai dans lequel les États membres devaient avoir transposé la Directive était de deux années, jusqu'au 23 mai 2018 (art. 40).

<sup>2</sup> Loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, *M.B.*, 5 août 2021.

<sup>3</sup> Dans les travaux parlementaires, le Secrétaire d'État renvoie à la Conférence interministérielle sur la migration et l'intégration (CIM) qu'il a proposé de créer. Si le 12 février 2021, le Comité de concertation a approuvé la création de la CIM, deux conférences ont été organisées en 2022 et 2023 et le séjour étudiant n'est pas une thématique qui semble avoir été abordée. En tout état de cause les travaux d'une telle conférence ne sont pas nécessairement publics et ils interviendraient trop tardivement pour les modifications en matière de séjour étudiant.

<sup>4</sup> Nous n'aborderons pas le séjour après l'achèvement de la recherche en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise qui a fait l'objet d'un Édito publié en 2021 : G. Aussems, « Le nouveau séjour en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise

## 2. L'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur

Le ressortissant de pays tiers (par opposition au citoyen de l'Union européenne qui est soumis à un régime plus favorable) doit, préalablement à l'introduction de sa demande, obtenir son inscription auprès d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu. Si la demande est introduite depuis l'étranger<sup>5</sup>, le demandeur pourra également en lieu et place produire la preuve de son inscription à un examen d'admission, une attestation d'admission ou de pré-inscription, à charge pour ce dernier, une fois arrivé sur le territoire, de présenter dans un délai de quatre mois l'attestation d'inscription définitive.

La demande peut également être introduite pour une **année préparatoire** (en ce compris pour l'apprentissage d'une langue nationale<sup>6</sup>), sous réserve désormais que celle-ci soit organisée par un établissement d'enseignement supérieur.

Pourtant, en Fédération Wallonie-Bruxelles au contraire de la Flandre, l'année préparatoire n'est pas organisée par les établissements d'enseignement supérieur mais prend plutôt la forme d'une 7<sup>ème</sup> année secondaire, désormais exclue du séjour étudiant (alors qu'elle ne l'était pas avant la loi de 2021).

Cette nouvelle exclusion qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les universités francophones et avec le ministre de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles est faite au détriment de ces institutions mais surtout des étudiants étrangers dont le taux de réussite ne peut qu'être amélioré s'il leur a été permis de se mettre au niveau et de s'adapter avant d'entamer leur cursus.

Aucune motivation quant à cette limitation ne figure dans les travaux préparatoires. Le fait que la Directive 2016/801 elle-même définit l'étudiant comme ayant été admis dans un établissement d'enseignement supérieur n'est pas suffisant pour la justifier. En effet, le champ d'application de la Directive couvre également les programmes préparatoires dont la durée et les conditions sont déterminées par les États membres **«conformément à leur droit national»**<sup>7</sup>.

Si nous ne pouvons qu'appeler les universités francophones à s'adapter et à organiser dans le futur des années préparatoires, cela ne semble pas encore être le cas pour l'année 2023 où l'offre se limite toujours à des cours d'été de quelques semaines auxquels les étudiants étrangers n'auront pas l'occasion de participer (vu les délais mis par l'Office des étrangers à répondre à une demande de visa étudiant, voir *infra*).

La manière dont l'État fédéral a procédé est en conclusion peu respectueuse de l'autonomie d'une de ses entités fédérées dans l'organisation de l'une de ses compétences.

## 3. La lutte contre une utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure

La Directive 2016/801 permet à un État membre de refuser la demande de séjour si « *[l'autorité] possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* »<sup>8</sup>. Ce motif de refus a été transposé dans des termes assez similaires par la loi du 11 juillet 2021 à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui reprend la liste des motifs de refus<sup>9</sup>.

Néanmoins, ce n'est pas uniquement en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite,

---

après les études : une réelle avancée ? », juillet 2021, *Newsletter ADDE* n°177.

5 En cas de demande introduite à partir de la Belgique, en court ou en long séjour, le demandeur doit produire une attestation d'inscription en bonne et due forme : « *on part du principe que l'étudiant qui introduit sa demande en Belgique a eu largement le temps d'effectuer les démarches nécessaires pour s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur* ». Voy. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (I), *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55 - 1981/001, p. 8.

6 L'anglais est désormais exclu.

7 Considérant 16 et article 3, 3) de la Directive 2016/801.

8 Art. 20, 2, f) de la Directive 2016/801.

9 La précédente Directive qui régissait la matière, la Directive 2004/114 précisait déjà en termes de considérants que : « 34 Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. »

comme l'appelle pourtant de ses vœux la Directive<sup>10</sup>, que la Belgique procède à des vérifications. Au contraire, le contrôle est à notre connaissance devenu systématique : tout candidat au visa étudiant belge devra remplir un questionnaire sur son parcours antérieur, les raisons de son choix, le contenu de la formation,...

Pour des pays tels que le Cameroun<sup>11</sup> ce questionnaire s'accompagne d'un entretien oral confié à un opérateur externe qui rend un avis que l'Office des étrangers fait ensuite sien. Pourtant, cet avis ne peut être qualifié de « **preuve objective** » au sens des termes de la Directive vu le peu de fiabilité de l'opération<sup>12</sup>.

Le Conseil du contentieux des étrangers a abordé cette problématique dans de nombreux arrêts récents mais on peine à y déceler une constance dans les décisions et leur motivation. Si dans plusieurs arrêts<sup>13</sup>, le Conseil rejette les arguments de la partie requérante en se retranchant derrière les limites de son contrôle (erreur manifeste d'appréciation), un nombre restreint d'arrêts reprochent à la motivation de la décision son caractère stéréotypé<sup>14</sup> (et alors que les motivations des décisions confirmées et annulées dans le cadre des arrêts cités sont similaires) ou examinent plus en détails les motifs de la décision (« *L'office des étrangers n'identifie pas les raisons concrètes pour lesquelles elle estime qu'il s'agit d'une régression telle qu'elle établirait que le projet de la partie requérante n'est pas réel et présente un caractère abusif* »<sup>15</sup>).

Est-ce que l'évaluation du rendement scolaire passé de l'étudiant ou encore l'évaluation de sa capacité à achever ses études sont des critères pertinents et suffisants ? Les critères de contrôle sont flous, laissant ainsi une marge d'appréciation particulièrement importante à l'administration pour ce qui devrait constituer une compétence liée.

Le Conseil d'État<sup>16</sup> a justement récemment interrogé la Cour de justice de l'Union européenne quant au fait de savoir si les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission devaient être précisés par la législation nationale dans le respect des obligations de transparence et de sécurité juridique.

Rappelons en conclusion qu'il s'agit d'un **motif facultatif** de rejet qui doit se fonder sur des éléments de preuve indiscutables desquels il ressort, **au-delà de tout doute raisonnable**, que le requérant détourne une procédure et l'utilise à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été organisée.

#### 4. Les moyens financiers

L'étudiant doit établir qu'il dispose de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance et ses frais de retour, à l'exclusion de toute aide sociale. Si les États membres peuvent fixer un montant de référence, ils ne peuvent exclure un examen individuel du cas d'espèce<sup>17</sup>. Le montant en Belgique, déterminé par arrêté royal, est de 789 euros pour l'année académique 2023-2024 (il est soumis à indexation annuelle)<sup>18</sup>.

Si nous ne disposons pas de statistiques, il semblerait qu'une importante majorité d'étudiants fasse usage du système de l'engagement de prise en charge pour établir le respect de cette condition. Or plusieurs modifications sont venues restreindre considérablement les possibilités de signer un engagement de prise en charge : une personne morale ne peut plus signer un engagement de prise en charge et les personnes physiques qui peuvent le faire sont désormais strictement énumérées. Ensuite, l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit désormais que

10 Considérant 41 de la Directive 2016/801.

11 Le Cameroun fait l'objet d'une suspicion particulière en matière de visa étudiant. La «problématique des étudiants camerounais» a été évoquée de long en large dans le cadre des débats parlementaires ayant eu lieu en vue de l'adoption de la loi du 11 juillet 2021, sans néanmoins réellement qu'un climat de fraude tel qu'invoqué n'ait été jamais été objectivement prouvé. Voy. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (I), Rapport fait au nom de la commission, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1980/004.

12 Il n'existe pas de procès-verbal reprenant les déclarations faites par le demandeur et contresignées par celui-ci. Viabel émet « un avis » sur base d'un « compte rendu » de l'entretien sans que ne soient communiquées l'identité de la personne qui rend l'avis, ses compétences, les garanties relatives à son indépendance et son impartialité,...

13 CCE, 31 janvier 2023, n° 284 734 ; CCE 31 janvier 2023, n° 284 161 ; CCE, 28 février 2023, n° 245 550.

14 CCE, 28 février 2023, n° 285 554.

15 CCE, 28 février 2023, n° 285 542.

16 C.E., 23 décembre 2022, n° 255.381.

17 Art. 7, 3. de la Directive 2016/801.

18 Arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, *M.B.*, 3 août 1983.

le garant doit disposer de revenus équivalent à 120% du revenu d'intégration sociale aux taux famille à charge, auxquels s'ajoute le montant mensuel prévu pour l'étudiant.

Un garant doit donc aujourd'hui disposer d'une rémunération nette de **2758 €** pour prendre en charge un étudiant, sans qu'il ne soit tenu compte du nombre de personnes à sa charge ou de la présence de l'étudiant au sein de son foyer, sans qu'il ne semble possible de tenir compte de la rémunération d'un couple dans son ensemble, de l'éventuelle rémunération que l'étudiant commencerait à percevoir,...

Le nombre de potentiels garants a ainsi été drastiquement restreint, soi-disant pour protéger les étudiants des risques de précarité. Les étudiants déjà sur le territoire ont dû trouver dans des délais particulièrement brefs de nouvelles façons de prouver leur capacité à se prendre en charge.

Si les établissements francophones se saisissent petit à petit de la problématique et proposent la mise en place d'un compte bloqué<sup>19</sup>, l'absence de concertation et d'information préalable est à nouveau à déplorer puisqu'elle aurait permis en amont de dégager des alternatives à proposer aux étudiants avant l'entrée en vigueur de la réforme.

En réaction, un autre phénomène a pris de l'ampleur : des étudiants ont obtenu moyennant rémunération des engagements de prise en charge souscrits par de prétendus garants qui se sont avérés être des faux. Des plaintes pour escroqueries ont été déposées auprès de la police et certaines victimes se sont constituées partie civile entre les mains du Juge d'instruction. L'Office des étrangers a refusé le séjour étudiant ou le renouvellement du séjour étudiant sur base de l'article 61/1/3, 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. De manière surprenante, le Conseil du contentieux des étrangers a toutefois rejeté, dans deux arrêts<sup>20</sup>, les recours qui avaient été introduits contre des décisions de refus de renouvellement prises par l'Office des étrangers, sans que l'étudiant n'ait pu être entendu concernant le caractère frauduleux des documents et n'ait pu compléter son dossier avec une autre prise en charge.

Le Conseil estime qu'il revenait à l'étudiant de produire des pièces authentiques, que *"la bonne foi de la requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente"* et que s'agissant d'une décision faisant suite à une demande formulée par l'étudiant, l'Office n'était pas tenu de l'entendre.

Pourtant, s'agissant d'une application du principe général de droit *"fraus omnia corrumpit"*, le seul élément matériel ne suffit pas, il faut la réunion de deux éléments : *"un comportement fautif (manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fausse) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit)."*<sup>21</sup>

Ensuite, l'Office des étrangers a accès à des bases de données telles que le registre national (adresse) ou la banque de données Dolsis (travail). Celles-ci sont inaccessibles à l'étudiant, qui est donc démuné pour évaluer la véracité ou l'authenticité des documents et informations qui lui sont fournis par le garant. Si l'autorité récolte elle-même des informations, il lui appartient, conformément au principe de collaboration procédurale, de les communiquer à l'administré et de lui permettre de réagir.

Il faudra rester attentif à l'avenir à ce que la condition de moyens de subsistance ne soit pas instrumentalisée pour freiner la migration étudiante.

## 5. La procédure

### a) La possibilité de compléter son dossier

La demande de séjour en qualité d'étudiant s'introduit par l'étranger auprès de l'ambassade de Belgique de son

<sup>19</sup> L'ULB propose dorénavant le service des comptes bloqués : <https://www.ulb.be/fr/etudiants-internationaux/information-compte-bloque-pour-demande-de-visa-ou-renouvellement-de-titre-de-sejour>. « Le dépôt bancaire comme preuve de moyen d'existence est à l'étude à l'UCLouvain pour l'année académique 2023 - 2024. L'information sera disponible dès le début du mois de mars » : <https://uclouvain.be/fr/etudier/aide/le-depot-de-garantie-bancaire-et-l-aide-financiere-pour-les-etudiants-internationaux.html>.

<sup>20</sup> CCE, 14 mars 2023, n° 286 115 ; CCE 22 février 2023, n° 285 207.

<sup>21</sup> A. LENAERTS, "Le principe général de droit *fraus omnia corrumpit*: une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé belge", *R.G.D.C.*, 2014/3, pp. 98-115.

pays d'origine ou de résidence. Il peut également l'introduire à partir de sa commune de résidence en Belgique pour autant qu'il soit autorisé au court et au long séjour.

Il est désormais prévu qu'un accusé de réception soit délivré par l'ambassade ou la commune une fois le dossier considéré comme complet. Si l'autorité qui réceptionne la demande constate que tous les documents requis n'ont pas été fournis, elle doit en informer le demandeur et lui permettre de compléter son dossier. Il s'agit d'une transposition du point 3 de l'article 34 – Garanties procédurales et transparence – de la Directive<sup>22</sup>.

En termes d'efficacité administrative cette exigence ne peut qu'être saluée. Permettre ainsi à l'étranger de compléter son dossier lorsqu'un document manque ou lorsque les renseignements fournis sont incomplets – et lorsqu'*a fortiori* le document produit ne répond pas aux exigences légales – devrait permettre d'éviter des décisions de refus qui ne font qu'alourdir le processus pour les étrangers mais également le travail de l'administration (et de la juridiction).

Or, le fait que la vérification de la complétude du dossier soit confiée en Belgique aux ambassades et communes qui ne sont pas "*l'autorité compétente qui adopte la décision*" risque de rendre le principe inopérant.

Prenons l'exemple d'un étudiant qui présente un engagement de prise en charge, mais qui ne correspond pas au dernier modèle actualisé<sup>23</sup>. L'ambassade délivre l'accusé de réception puisqu'elle constate la présence d'un document, mais sans s'attacher à son contenu étant donné qu'il n'est pas de sa compétence d'examiner le dossier. L'Office des étrangers refuse ensuite la demande au motif que l'engagement de prise en charge n'est pas valable. Il aurait pourtant dû, conformément à la Directive, inviter le requérant à compléter son dossier. Cette possibilité, qui s'applique également en matière de renouvellement, devrait pouvoir également permettre aux étudiants victimes de fraude (voir ci-dessus) de compléter leur dossier.

Le Conseil du contentieux des étrangers doit prendre la mesure de cette garantie procédurale introduite par la Directive et qui va à contre-sens de la jurisprudence selon laquelle il ne revient pas à l'administration d'entamer un débat avec l'administré lorsque le dossier est incomplet.

### **b) Le recours effectif et l'intérêt à agir**

Désormais, l'Office des étrangers est tenu de prendre et de notifier toute décision concernant une première demande ou une demande de renouvellement dans les trois mois de la délivrance de l'accusé de réception délivré pour confirmer le caractère complet du dossier.

Il n'est néanmoins pas prévu que le dépassement de ce délai entraîne la délivrance automatique du visa ou une quelconque autre sanction, ce qui a été récemment confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers<sup>24</sup>.

Dès lors, bien qu'érigé en garantie procédurale par la Directive, ce délai d'ordre, dont le dépassement n'est susceptible d'aucune sanction ni recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, constitue une coquille vide. Il n'est malheureusement que peu respecté de l'administration, ce qu'a encore déploré à plusieurs reprises le Médiateur fédéral au cours de cette année académique 2022-2023<sup>25</sup>.

L'étudiant qui reçoit une décision de refus de visa de la part de l'Office des étrangers n'obtiendra souvent pas de décision judiciaire à temps lui permettant d'arriver sur le territoire pour commencer son année académique. Fort heureusement, la jurisprudence considère désormais que, dans ce cas, l'étudiant maintient un intérêt à agir à son recours, pour l'année académique suivante par exemple. Dans son argumentaire, le Conseil met en évidence notamment la responsabilité de l'État belge dans la durée de la procédure (« *La durée de la procédure*

22 Considérant n° 42 de la Directive 2016/801 : "*Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée*".

23 voy. notamment CCE, 14 février 2023, n° 284 763 ; CCE, 28 février 2023, n° 285 548.

24 CCE, 19 octobre 2022, n° 278 974.

25 La Libre, « Demande de solution urgente pour les étrangers en attente de renouvellement de leur titre », 15 septembre 2022, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2022/09/15/demande-de-solution-urgente-pour-les-etran-gers-en-attente-de-renouvellement-de-leur-titre-OSF2IG4IRRF3RDZEG5EPKL4LWU/>, La Libre, « Le Médiateur fédéral épingle la lenteur des services publics », 24 avril 2023, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2023/04/24/le-mEDIATEUR-federal-epingle-la-lenteur-des-services-publics-KNYA6HGQ7BANTK3V4AJSG5NQVI/>.

est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante ») mais également le droit à un recours effectif (d'autant que le recours en suspension d'être urgence n'est pas ouvert dans ce type de situation)<sup>26</sup>.

Nonobstant cette appréciation de l'intérêt à agir, le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers est particulièrement peu satisfaisant dans le contentieux étudiant.

Le Conseil d'État a justement interrogé la Cour de justice de l'Union européenne sur la conformité du contrôle opéré par le Conseil du contentieux des étrangers soit un contrôle de légalité où il ne peut substituer son appréciation à celle de l'Office des étrangers et doit se contenter d'un contrôle à la marge, au regard de l'exigence d'effectivité du recours<sup>27</sup>.

## 6. Conclusion

Nous n'avons pas pu examiner de manière exhaustive toutes les problématiques liées au séjour étudiant tant elles sont nombreuses.

Mais ce premier aperçu nous permet d'une part de constater les évolutions encore attendues en la matière pour que la migration des étudiants en Belgique se déroule dans l'esprit qui a présidé à l'adoption de la Directive 2016/801.

D'autre part, comme l'indique le Médiateur fédéral<sup>28</sup>, les sanctions, lorsqu'un étudiant commet une erreur dans la procédure de demande ou de renouvellement de séjour étudiant, sont souvent disproportionnées.

Si initialement le séjour étudiant était perçu comme un séjour à vocation éminemment temporaire, avec un retour à son terme, le paradigme a changé puisqu'il s'agit désormais de leur offrir des opportunités qui leurs permettent de rester et ainsi d'aider l'Union européenne à relever ses défis démographiques.

Myria développe également dans son rapport annuel 2022 un autre angle qui n'est pas couvert par la Directive, pour améliorer l'attractivité de Belgique pour les talents étrangers<sup>29</sup>. Il s'agit du statut de leurs membres de famille et notamment leur accès au marché de l'emploi, actuellement inexistant. L'intégration des membres de famille, notamment via le travail, s'il a un effet positif évident pour le membre de famille, aura également un effet positif sur l'étudiant qui pourra se concentrer davantage sur ses études.

Pour adoucir notre propos, relevons que 79% des visas étudiants dans l'enseignement supérieur reconnu sont accordés<sup>30</sup> et que seules 9%<sup>31</sup> des demandes de renouvellement pour l'enseignement supérieur reconnu sont rejetées.

*Elisabeth Destain, Juriste à l'ADDE A.S.B.L. et Avocate au Barreau de Bruxelles*

## II. Actualité législative (mars 2023)

[Loi du 8 février 2023](#) modifiant l'ancien Code civil en vue d'abroger la cessation de la cohabitation légale pour cause de mariage avec un tiers, *M.B.* 1/03/2023, vig. 11/03/2023

[Loi du 2 mars 2023](#) relatif au fonctionnement et à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, dans le domaine des vérifications aux frontières et aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *M.B.* 9/03/2023, vig. 19/03/2023

<sup>26</sup> Voy. notamment CCE, 28 février 2023, n° 285 517.

<sup>27</sup> C.E., 23 décembre 2022, n° 255.381.

<sup>28</sup> Le Médiateur Fédéral, « demandes de visa pour études introduites au Cameroun, recommandations », 20 février 2020, disponible sur <https://www.federaalombudsman.be/fr/rapport-visas-etudiants-cameroun>

<sup>29</sup> Myria, « La migration en chiffres et en droits, Cahier du rapport annuel : Migration économique, libre circulation et étudiants », 2022, p. 21.

<sup>30</sup> Chiffres 2022.

<sup>31</sup> Chiffres 2021.

[Loi du 14 mars 2023](#) mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des tats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, et le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, *M.B.* 24/03/2023, vig. 24/03/2023

[Arrêté royal du 21 décembre 2022](#) visant à déterminer les conditions liées aux déclarations électroniques en matière d'état civil, *M.B.* 14/03/2023, vig. 24/03/2023

[Arrêté royal du 17 février 2023](#) modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2022 visant à déterminer les conditions liées aux déclarations électroniques en matière d'état civil, *M.B.* 14/03/2023, vig. 24/03/2023

[Arrêté royal du 21 mars 2023](#) modifiant l'arrêté royal du 23 juin 2022 concernant la gestion du registre central des conventions matrimoniales, du registre central des testaments et du registre central successoral en ce qui concerne l'inscription gratuite des actes d'hérédité établis en vue de la transcription des biens immeubles visés à l'article 3.30, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du Code civil, *M.B.* 31/03/2023, vig. 1/04/2023

[Arrêté](#) du directeur général Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui du 7 mars 2023 fixant la liste des métiers en pénurie, *M.B.* 23/03/2023, vig. 23/03/2023

### III. Actualité jurisprudentielle

#### Séjour

◆ [CE, 11 avril 2023, n° 256.250](#)

**AUTORISATION DE SÉJOUR** – ART. 9BIS – GRÉVISTE – MOTIVATION CONTRADICTOIRE – ABSENCE OU EXISTENCE DE CRITÈRES OBJECTIFS DE RÉGULARISATION – PORTÉE ART. 9BIS – CASSATION

En arguant à la fois que « *l'article 9bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non-fondée* », et que « *les règles prévues par l'article 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs* », le Conseil du contentieux des étrangers a entaché sa décision d'illégalité. Le Conseil d'État relève la motivation contradictoire du Conseil et annule ainsi la décision. Il rejette également la justification de l'Office des étrangers selon laquelle la référence aux critères objectifs concernait les modalités d'introduction d'une demande de régularisation et non les conditions d'une régularisation. Le Conseil d'État conclut en rappelant que l'article 9bis « *ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande (...)* ».

◆ [CCE, 21 mars 2023, n° 286 498](#)

**PROTECTION INTERNATIONALE** – TRANSFERT DUBLIN – ART. 29, § 2 RÈGL. DUBLIN III – PROROGATION DU DÉLAI DE TRANSFERT – RISQUE DE FUITE – ÉLÉMENT INTENTIONNEL – VOLONTÉ DE SE SOUSTRUIRE DÉLIBÉRÉMENT À SES OBLIGATIONS LIÉES AU TRANSFERT – ABSENCE SANS MOTIF VALABLE À UN ENTRETIEN – VIOLATION – ANNULATION

Dans la décision querellée, l'Office des étrangers a estimé que l'absence, sans justification du requérant, à un entretien sur convocation de l'Office en vue de son transfert en application du Règlement Dublin, est un indice de « fuite » justifiant ainsi la prolongation du délai de transfert vers l'État responsable sur base de l'article 29, § 2, seconde phrase, du Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'arrêt *Jawo* C-163/17 de la CJUE du 19 mars 2019 que l'article 29, § 2, seconde phrase du Règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « *prend la fuite* » lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. L'élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est donc nécessaire pour établir « la fuite » de l'étranger.

Le Conseil estime que le seul défaut de présentation d'un étranger à un entretien avec l'Office des étrangers, sans justification, ne suffit pas à établir qu'il s'est délibérément soustrait aux autorités belges, en l'absence de démonstration que ce défaut a rendu le transfert impossible ou particulièrement compliqué.



◆ C. trav. Bruxelles (8<sup>ème</sup> ch.), 8 février 2023, n° 2021/AB/415

**AIDE SOCIALE** – ENFANT NÉ D'UN PARENT EN SÉJOUR LÉgal ET D'UN PARENT EN SÉJOUR ILLÉgal – REVENU D'INTÉGRATION SOCIAL – ART. 57, § 2 DE LA LOI ORGANIQUE DES CPAS DU 8 JUILLET 1976 – LÉgalITÉ DU SÉJOUR – CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL – INAPPLICABILITÉ – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ POSTÉRIEURE À LA NAISSANCE – ANNULATION

À la suite d'un refus d'octroi du revenu d'intégration sociale à une mère en séjour illégal pour son enfant né en Belgique d'un père en séjour légal, la Cour du travail de Bruxelles est amenée à se prononcer sur la légalité du séjour de l'enfant. Selon la Cour, il n'existe d'une part aucune réglementation spécifique régissant les conditions de séjour d'un enfant né en Belgique d'un parent en séjour légal et d'un parent en séjour illégal. D'autre part, les règles relatives au regroupement familial ne sauraient être applicables, puisqu'elles visent en principe une situation où le regroupé (en l'occurrence l'enfant) se trouve hors du territoire belge. Par conséquent, la condition du regroupement familial selon laquelle « *l'étranger rejoint (...) en ait le droit de garde et la charge (...)* » ne doit pas être vérifiée. Palliant ce vide juridique, la Cour interprète alors le droit de séjour de l'enfant de la manière suivante : ce droit de séjour doit être calqué sur celui du « parent le mieux établi », à savoir le parent en séjour légal. Et ce, en raison de l'économie générale de la loi du 15 décembre 1980, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à entretenir des relations familiales avec ses deux parents.

Enfin, dans cet arrêt la Cour rappelle qu'une déclaration de reconnaissance postérieure à la naissance de l'enfant ne doit pas faire obstacle à ce que soit reconnue la légalité du séjour de l'enfant. Elle écarte ainsi l'application d'une circulaire de l'Office des étrangers du 31 août 2017 qui prévoit que l'attribution du séjour est conditionnée par la reconnaissance de l'enfant par son parent le jour de la naissance.

**Note :** Voyez un commentaire d'arrêt de cette décision, rédigé par Floriane de Stexhe du Service Droit des jeunes de Bruxelles : [« Une circulaire de l'Office des étrangers écartée : le principe du séjour le plus favorable d'un enfant né en Belgique réaffirmé par la Cour du travail de Bruxelles »](#).

◆ C. trav. Bruxelles (3<sup>ème</sup> ch.), 28 mars 2023, n° 2022/CB/157

**ACCUEIL** – AIDE MATÉRIELLE – SATURATION DU RÉSEAU – ABUS PROCÉDURAL MANIFESTE – ART. 780BIS C. JUD. – CONTRAINTE D'ACTION EN JUSTICE – FAUTE DANS LE CHEF DE FEDASIL – AUCUNE CONTESTATION DU DROIT RÉCLAMÉ EN JUSTICE – PAS D'INVOCATION DE LA FORCE MAJEURE – QUALITÉ D'AUTORITÉ PUBLIQUE – CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES – ARRIÉRÉ JUDICIAIRE – AMENDE PROPORTIONNÉE – APPEL NON FONDÉ

Fedasil a été condamné en référé à fournir l'aide matérielle prévue par la loi du 12 janvier 2007. Après une réouverture des débats, le tribunal dit pour droit que Fedasil a utilisé la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives au sens de l'article 780bis du Code judiciaire et l'a condamné à une amende de 2500 euros. Cette ordonnance est l'objet de l'appel.

La Cour du travail de Liège confirme qu'il existe un abus procédural manifeste dans le chef de Fedasil puisque celle-ci a contraint l'intimé à agir en justice alors que le droit réclamé en justice n'était pas contesté. En outre, le comportement de Fedasil est manifestement fautif puisqu'elle a violé une norme de droit qui lui impose d'agir d'une manière déterminée sans invoquer ni la force majeure ni une autre cause de justification. Cette faute peut être qualifiée d'abus manifeste en ce qu'elle a forcé de manière téméraire l'intimé à agir en référé devant la présidente du tribunal du travail. La qualité d'autorité publique de Fedasil et ses nombreuses condamnations antérieures ainsi que la vulnérabilité particulière du demandeur aggravent sa faute. La perturbation due à la crise de l'accueil est très importante au vu du nombre de dossiers et de l'urgence dans laquelle ils doivent être traités, affectant profondément le fonctionnement du tribunal du travail francophone de Bruxelles. Cette perturbation gagne à présent la Cour du travail de Bruxelles, saisie d'un nombre croissant d'appels notamment dans la présente cause.

## Nationalité

◆ C. const., 23 mars 2023, n° 53/2023

**NATIONALITÉ** – DÉCLARATION – ART. 12BIS, § 1<sup>ER</sup> CNB - CONNAISSANCE D'UNE DES TROIS LANGUES NATIONALES – ÉTRANGERS ANALPHABÈTES – PREUVE DE LA CONNAISSANCE – ART. 1<sup>ER</sup>, § 2, 5<sup>O</sup> CNB – NIVEAU A2 DU CECR – APTITUDES ORALES ET ÉCRITES – ABSENCE D'EXCEPTION - VIOLATION DES ART. 10 ET 11 DE LA CONST.

L'analphabétisme trouve son origine dans une diversité de facteurs et circonstances souvent liés à un développement insuffisant du langage au cours de l'enfance, entraînant des lacunes en matière de compétences et de notions linguistique de base qu'il est dans certains cas difficile, voire impossible de rattraper à l'âge adulte, et ce, même en participant à des formations d'alphabétisation. Dans de tels cas, l'impossibilité d'acquérir les aptitudes écrites requises ne résulte pas d'une mauvaise volonté d'intégration ou encore d'un manque d'efforts raisonnables pour apprendre une des langues nationales.

En outre, du fait de cette impossibilité, les étrangers analphabètes seraient exclus de la possibilité d'acquérir la nationalité belge par le biais d'une déclaration de nationalité. Dans de tels cas, l'exigence linguistique en cause produit des effets disproportionnés au regard de l'objectif d'intégration poursuivi par le législateur.

« Les articles 1<sup>er</sup>, § 2, 5<sup>o</sup>, et 12bis, § 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que ces dispositions ne prévoient pas une exception à l'exigence de posséder une connaissance minimale d'une des langues nationales correspondant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues à l'égard des étrangers qui sont analphabètes, qui possèdent les compétences linguistiques orales exigées et qui, parce qu'il leur manque des compétences et notions linguistiques de base, ne sont pas en mesure d'acquérir les aptitudes écrites correspondant à ce niveau, même en participant aux formations organisées à cet effet. »

**Note :** Sur cet arrêt, voyez l'analyse de C. Verbrouck, avocate au cabinet Altea : [Analphabétisme et accès à la nationalité belge – La Cour constitutionnelle fait un pas en faveur des profils vulnérables.](#)

## DIP

◆ Trib. fam. Namur (2<sup>ème</sup> ch.), 18 janvier 2023, n° 22/535/B

**DIP** – FILIATION – RECONNAISSANCE DU LIEN – JUGEMENTS SUPPLÉTIFS D'ACTE DE NAISSANCE CONGOLAIS – ACTE, CONSÉQUENCE ADMINISTRATIVE DU JUGEMENT – ART. 22 CODIP – MOTIFS DE REFUS – ART. 25 CODIP – JUGEMENTS DE PLUS DE SIX MOIS – INCOMPÉTENCE TERRITORIALE DE LA JURIDICTION ÉTRANGÈRE AINSI QUE DE L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL – NON-RESPECT DU DROIT APPLICABLE EN MATIÈRE DE FILIATION – IMPOSSIBILITÉ DE DISTINGUER LES NOM ET PRÉNOM DU PÈRE – MOTIFS DE REFUS NON VALABLES

Le tribunal rappelle, que lorsque des actes de naissance litigieux découlent directement et ne sont qu'une conséquence administrative de jugements étrangers supplétifs, il s'agit d'avoir égard aux articles 22 et 25 du Codip portant sur la reconnaissance des jugements étrangers et non à l'article 27 du Codip portant sur la reconnaissance des actes authentiques étrangers. En l'espèce, aucun des arguments invoqués par l'autorité communale ne répond aux motifs de l'article 25 du CODIP.

En outre, il n'existe aucune disposition légale permettant à une autorité belge de refuser de reconnaître des jugements étrangers lorsqu'ils datent de plus de six mois. La même solution s'applique d'ailleurs aux actes authentiques étrangers émis il y a plus de six mois.

◆ Trib. fam. Bruxelles (4<sup>ème</sup> ch.), 16 février 2023, n° 21/3041/B

**DIP** – FILIATION – GPA – CANADA – RECONNAISSANCE – ART. 27 CODIP – FORCE PROBANTE DES ACTES – ART. 28 CODIP – PÈRES D'INTENTION BELGES – ART. 62 CODIP – APPLICATION DU DROIT BELGE – INTÉRÊT DE L'ENFANT – PÈRES VIVANT AU CANADA – PAS DE FRAUDE À LA LOI – ANALYSE DE LA RECONNAISSANCE DES LIENS DE FILIATION, PAS DE LA CONVENTION DE GPA – ANALYSE DE LA CONFORMITÉ À L'OP INTERNE BELGE, ET NON À L'OP INTERNATIONAL – OMISSION DU NOM DE LA MÈRE PORTEUSE CONFORME AU DROIT CANADIEN – PAS MOTIF À DISQUALIFIER L'ACTE DE NAISSANCE – ART. 22BIS CONST. – INTÉRÊT DE L'ENFANT – ART. 8 CEDH – RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DROIT À L'ÉTABLISSEMENT DES DÉTAILS DE SON IDENTITÉ – CELLULE FAMILIALE CONSTITUÉE AU CANADA – INTÉRÊT À UN MODE D'ÉTABLISSEMENT IDENTIQUE DE LA FILIATION – CONFORMITÉ À LA RÉALITÉ SOCIO-AFFECTIVE – DÉLAI DE PROCÉDURE DÉJÀ LONG – NÉCESSITÉ DE CÉLÉRITÉ – RECONNAISSANCE DES ACTES DE NAISSANCE ET DE LA DOUBLE FILIATION PATERNELLE

Il est estimé que la fraude à la loi ne peut être retenue d'une part, car en matière de GPA, l'intérêt de l'enfant domine. D'autre part, dans le cas d'espèce, les parents résidaient depuis plusieurs années au Canada et leur présence au Canada n'évacuait en rien l'application du droit belge.

Concernant l'ordre public, le droit belge étant applicable, il n'y a pas lieu de vérifier la conformité à l'ordre public

international mais à l'ordre public interne belge. À cet égard, en droit belge l'établissement d'un double lien de filiation entre un enfant et un couple de parents de même sexe est admis que ce soit dans le cadre de l'adoption ou de la comaternité.

Quant au respect de l'intérêt de l'enfant et de sa vie privée, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà conclu que le respect de la vie privée comporte le droit à l'établissement des détails de son identité mais que les moyens d'établir ou de reconnaître le lien de filiation relevaient de la marge d'appréciation des États. Néanmoins, la célérité dans l'établissement de cette filiation doit être de mise.

En l'espèce, la cellule familiale est constituée au Canada depuis plusieurs années. Il importe dès lors que la situation juridique corresponde aussi vite que possible à la réalité socio-affective. Les parties ayant déjà subi des délais de procédure importants, le juge estime qu'une procédure d'adoption allongerait inutilement leur insécurité juridique.

Les actes de naissances seront ainsi reconnus intégralement en Belgique avec la double filiation à l'égard du père biologique et du père d'intention.

## IV. Ressources

---

- ◆ **Nansen** organise le 11 mai 2023 une intervention en ligne sur les questions de conversion en Iran comme fondement des demandes de protection internationale. [Programme complet et inscription](#)
- ◆ Le **Conseil des Notariats de l'Union Européenne** (CNUE) a publié les résultats du projet « MAPE Successions », dont l'objectif était d'évaluer l'application du Règlement (UE) n° 650/2012 sur les successions internationales par les notaires. Les données recueillies ont été analysées par une équipe d'universitaires et de notaires dont voici les [recommandations](#) et le [rapport de synthèse](#).
- ◆ L'**European Association of Private International Law** (EAPIL) organise une série de webinaires sur la proposition de règlement européen en matière de filiation. [Programme](#)

## V. Actualités ADDE

---

- ◆ **Save the Date : 5 octobre 2023** : Colloque sur les 10 ans de la réforme du nouveau Code de la nationalité : constats et perspectives d'avenir